

**Avis du Conseil de l'IBPT  
du 25 mars 2020  
concernant**

**un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Objet de l'avis .....	3
2.	Contexte .....	3
3.	Avis.....	4
3.1.	<i>Premier projet</i> .....	4
3.2.	<i>Second projet</i> .....	5

## 1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur les deux projets d'arrêtés royaux suivants concernant les réseaux mobiles publics :

1.1. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération (ci-après « premier projet ») ;

1.2. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « second projet »).

2. L'avis est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :*  
*1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

3. Le présent avis est pris en exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, selon lequel les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, sont fixées par le Roi, par un arrêté pris après l'avis de l'Institut.

## 2. Contexte

4. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz et 1800 MHz) : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans. Les autorisations 2G ont été renouvelées par tacite reconduction jusqu'au 15 mars 2021.
5. En 2001, le gouvernement a attribué trois autorisations 3G : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »).

6. Le 15 juillet 2011, l'IBPT a attribué la quatrième autorisation 3G à Telenet Tecteo BidCo. Cette autorisation 3G comprenait l'attribution immédiate de droits d'utilisation pour la bande 2 GHz, ainsi que la possibilité d'acquérir des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz (spectre 2G) à partir du 27 novembre 2015.
7. Le 24 septembre 2014, l'IBPT a approuvé la restitution de l'autorisation 3G de Telenet Tecteo BidCo. Les fréquences initialement destinées à Telenet Tecteo BidCo dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015 ont été réparties entre Proximus (sous la dénomination de « Belgacom »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « Base Company ») à la suite d'une nouvelle procédure d'attribution. Le spectre restitué par Telenet Tecteo BidCo dans la bande 2 GHz est toujours disponible.
8. Dans la bande 3400-3600 MHz, deux opérateurs disposent actuellement de droits d'utilisation dans certaines communes : Citymesh (jusqu'au 6 mai 2025) et Gridmax (jusqu'au 6 mars 2021). Ces droits d'utilisation ont été octroyés sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « arrêté royal du 24 mars 2009 »).
9. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé un dossier concernant l'organisation d'une mise aux enchères multibande. Le dossier contenait quatre projets d'arrêtés royaux et un avant-projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :
  - 9.1. le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ;
  - 9.2. le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz ;
  - 9.3. le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz ;
  - 9.4. le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz ;
  - 9.5. le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz ;
  - 9.6. l'avant-projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
10. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, ces textes n'ont pas pu être publiés et la mise aux enchères multibande ne peut avoir lieu pour le moment.
11. Un certain nombre de mesures transitoires doivent être prises d'urgence pour garantir la stabilité et la continuité nécessaires pour le secteur.

### **3. Avis**

12. L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation de ces projets.

#### **3.1. Premier projet**

13. Le gouvernement a attribué les autorisations 2G et 3G respectivement dans les années 1990 et en 2001 (voir le point 2). En 2010, le gouvernement a décidé de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.

14. Les autorisations 2G et 3G de Proximus, Orange Belgium et Telenet Group sont valides jusqu'au 15 mars 2021. Les droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 2G (900 MHz et 1800 MHz) et 3G (2 GHz) ne sont donc plus attribués à partir de cette date.
15. Initialement, il était prévu que l'IBPT organise une mise aux enchères des bandes de fréquences 2G (900 MHz et 1800 MHz) et 3G (2 GHz) dans le courant de 2019 pour la période à partir du 15 mars 2021. Toutefois, cette mise aux enchères n'a pas pu être organisée dans les délais prévus en raison de l'absence d'accord au sein du Comité de concertation. Étant donné qu'il est presque impossible pour l'IBPT de mener à bien cette mise aux enchères dans les délais et afin d'assurer la continuité des services, l'IBPT doit pouvoir prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, jusqu'à ce que la mise aux enchères soit finalisée. Sans quoi, les opérateurs de téléphonie mobile ne disposeront plus d'autorisations après le 15 mars 2021.
16. Le projet prévoit des prolongations additionnelles de 6 mois.
17. Ces prolongations ont lieu dans les conditions prévues par le cadre légal existant.
18. Compte tenu de l'urgence de trouver une solution pour les autorisations 2G et 3G qui arrivent à échéance, l'IBPT soutient l'approche proposée dans le projet, qui permet de garantir une prolongation en temps utile dans l'attente du nouvel arrêté royal relatif à ces droits d'utilisation.

### 3.2. Second projet

19. Comme indiqué au point 2 ci-dessus, le Conseil des ministres a adopté, en juillet 2018, un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz.
20. Ce projet contenait également des dispositions modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, notamment concernant la réorganisation du réseau radioélectrique des opérateurs existants pour pouvoir créer des blocs suffisamment larges dans la bande 3400-3800 MHz, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, a)<sup>1</sup>, du code des communications électroniques européen<sup>2</sup>. La date de fin des actuels droits d'utilisation de Gridmax dans certaines communes a également été alignée sur la date de fin pour Citymesh en 2025 (voir le point 2).
21. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique, il est essentiel que des blocs suffisamment grands soient réorganisés le plus rapidement possible dans la bande 3400-3800 MHz. Voilà pourquoi les dispositions modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 contenues dans le projet approuvé par le Conseil des ministres en juillet 2018 sont reprises dans le présent projet. De cette manière, la réorganisation requise (sur la base de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, a), du code des communications électroniques européen) peut déjà avoir lieu dans l'attente de l'approbation par le Comité de concertation d'un nouveau régime pour les droits d'utilisation dans la bande 3400-3800 MHz. Il est également urgent et nécessaire de supprimer la possibilité d'organiser de nouvelles procédures d'attribution conformément à l'arrêté royal du 24 mars 2009.

---

<sup>1</sup> « Article 54

**Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques**

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ; »

<sup>2</sup> Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

22. L'IBPT soutient dès lors les choix opérés dans ce projet.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil